



Dispositifs/ Conditions	121C1-1 PPE	125C PPE
	3° Fournir les éléments indicatifs technico-économiques permettant de vérifier le maintien du niveau global des résultats de l'exploitation ; Les sociétés (EARL, GAEC, SCEA...), si elles satisfont aux conditions énumérées ci-après : – l'activité principale doit concerner la mise en valeur directe d'une exploitation agricole ; – plus de 50 % du capital social est détenu par des associés exploitants ; – au moins un associé exploitant remplit les conditions d'âge ci-dessus, Les fondations, associations et autres établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche, et les organismes à vocation de réinsertion sans but lucratif s'ils satisfont aux conditions énumérées ci-après : – ces structures doivent concerner la mise en valeur directe d'une exploitation agricole ; – la personne qui conduit l'exploitation doit remplir les conditions d'âge, ci-dessus. Ces 2 types de demandeurs doivent respecter les conditions énumérées ci-dessus au point : 2° et 3°.	prévues à l'article L.341-2 du CRPM.
Taux d'aide	– 40% (+10 points pour les JA, + 10 points en zone défavorisée) – Investissement éligible plafonné à 500 000€ d'investissement éligible pour le MAAPRAT + 10% d'investissement immatériel	– 40% de l'assiette éligible pour TOUS les financeurs – Investissement éligible plafonné à 500 000€ d'investissement éligible pour le MAAPRAT + 10% d'investissement immatériel

